

FICHE LE1 : Vérification périodique des appareils de levage

I – Objet

Les installations visées par les vérifications sont :

- les treuils, palans, vérins et leurs supports ;
- les tables élévatrices, hayons élévateurs ;
- les chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs ;
- les ascenseurs de chantier ;

II – Référentiel

Le référentiel des textes réglementaires, fondant notre intervention ainsi que les avis formulés dans nos rapports d'inspection, est le suivant :

- Arrêté du 1er mars 2004 modifié ;
- Arrêté du 30 novembre 2001 ;

III – Obligations du Chef d'Etablissement

Le chef d'établissement est tenu de s'assurer que les installations sont vérifiées et entretenues en conformité avec les dispositions réglementaires.

IV – Prestations réalisées par BTP Consultants

Les vérifications décrites ci-après, sont définies par référence aux articles des arrêtés cités au § « textes de référence ».

4.1 Vérification avant mise en service ou remise en service

Cette vérification comporte :

- la vérification de l'existence du rapport d'examen d'adéquation prévu à l'article 5-I et la prise en compte de ses conclusions ;
- l'examen de montage et d'installation prévu à l'article 5-II (uniquement pour les engins de levage qui le nécessitent) ;
- l'examen de l'état de conservation prévu à l'article 9 ;
- les épreuves statique (prévues à l'article 10) et dynamique (prévues à l'article 11) ou les essais de fonctionnement (prévus à l'article 6 b & c).

L'appareil et ses supports doivent subir les deux épreuves précitées sans défaillance.

4.2 Vérification générale périodique

Cette vérification vise à s'assurer de l'état de conservation et du fonctionnement des organes et dispositifs de sécurité.

Cette mission se compose :

- d'un examen de l'état de conservation (article 9) ;
- du suivi d'essais de fonctionnement (articles 6b et 6c).

Les vérifications sont effectuées dans la configuration d'utilisation dans laquelle l'appareil est présenté. Les examens, mesures effectués et les essais suivis sont ceux réalisables :

- sans démontage,
- sans intervention nécessitant la modification ou le dérèglement des circuits ou dispositifs de sécurité,
- en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés, appropriés et conformes à la réglementation.

Les vérifications sont conduites suivant la méthodologie définie par le COPREC-Equipements (comité professionnel des organismes de contrôle).

Dans tous les cas, le vérificateur ne pourra être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves, celles-ci ayant pour objectif de s'assurer de l'absence d'anomalie préjudiciable à la résistance et/ou à la stabilité de l'équipement.

V – Rapportage

Le rapport de vérification mentionne les constatations effectuées par le vérificateur et localise les points sur lesquels les installations s'écartent des prescriptions réglementaires.

VII – Informations nécessaires pour la mission

Le chef d'établissement doit mettre à la disposition du vérificateur de tous les documents nécessaires à sa vérification, notamment :

- identification ou repérage des appareils et des accessoires ;
- données techniques nécessaires (déclaration ou certificat de conformité, notice d'instructions du fabricant, conditions d'utilisation, abaque de charge, caractéristiques des organes de suspension, notice de montage...);
- le carnet de maintenance de l'appareil ;
- les rapports des vérifications précédentes (dans le cas d'une vérification périodique) ;
- le rapport d'examen d'adéquation (dans le cas d'une vérification avant mise ou remise en service). Ce dernier doit notamment mentionner les travaux pour lesquels l'appareil est prévu.

VII – Charges d'essais

La mission de BTP Consultants ne comporte pas la fourniture des charges d'essais. Lorsque les charges nécessaires à la réalisation des essais sont fournies par le client, elles doivent être constituées de matériaux non dangereux et peu dommageables et doivent, si nécessaire, pouvoir être solidarisées et amarrées. Lors des épreuves, la valeur des charges nécessaires est au maximum de 150% de la CMU. Lors des vérifications périodiques, la valeur des charges nécessaires est au maximum de 110% de la CMU. Les justificatifs correspondant doivent être fournis (marquage, notice, liste de colisage ou certificat de pesée).